

# **SYNDICAT MIXTE *du SCOT de GASCOGNE***

## **PROJET DE STATUTS**

### **Article 1 : La composition du Syndicat**

Conformément aux dispositions des articles L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et des articles L 122.1 et suivants du Code de l'Urbanisme, un syndicat mixte fermé est constitué entre :

- la communauté d'agglomération du Grand Auch Agglomération,
- la communauté de communes Arrats Gimone,
- la communauté de communes Artagnan en Fezensac,
- la communauté de communes du Bas Armagnac,
- la communauté de communes Bastides de Lomagne,
- la communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne,
- la communauté de communes Cœur de Gascogne,
- la communauté de communes des Coteaux de Gimone,
- la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine,
- la communauté de communes du Grand Armagnac,
- la communauté de communes de la Lomagne Gersoise,
- la communauté de communes du Savès,
- la communauté de communes de la Ténarèze,
- la communauté de communes Val de Gers,
- la communauté de communes des Hautes Vallées.

**Article 2 :** Le syndicat mixte fermé prend la dénomination de « *SYNDICAT MIXTE du SCOT de GASCOGNE* »

### **Article 3 – Objet du Syndicat mixte**

Le syndicat a pour objet l'élaboration, l'approbation, le suivi et la révision du Schéma de Cohérence Territoriale de Gascogne conformément à l'article L.122-4 du Code de l'Urbanisme.

Dans ce cadre, le syndicat mixte pourra agir selon les modalités suivantes :

- réaliser et faire réaliser toutes études ou travaux nécessaires à l'exercice de ses compétences,
- établir toute demande de subventions ou participations aux frais engagés pour sa mission,
- associer à tous travaux l'Etat, la région Midi-Pyrénées, le département du Gers, toute structure en charge des politiques territoriales et contractuelles, les chambres consulaires et tout autre organisme ou personnes pouvant avoir compétence en matière d'aménagement de l'espace ou être intéressés à l'élaboration, à la révision et au suivi du SCOT,
- recueillir l'avis de tout organisme ou association ayant compétence en matière d'habitat, d'urbanisme, d'économie, de déplacement, d'aménagement ou d'environnement, d'agriculture, d'équipement et de services.

Conformément aux dispositions de l'article L 122-1 et suivants du code de l'urbanisme, le SCOT pourra être complété par un ou plusieurs schémas de secteur qui en préciseront et en détailleront le contenu.

### **Article 4 – Le siège du Syndicat**

Le siège du Syndicat est fixé au Relais services publics, 31 place de la bascule, 32360 JEGUN.

### **Article 5 – La durée du syndicat**

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

## **Article 6 – La composition du Comité Syndical**

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de représentants titulaires désignés par les organes délibérants des communautés membres.

Les représentants sont élus par les communautés adhérentes selon la répartition suivante en fonction des seuils démographiques :

- Moins de 8 000 habitants : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant,
- De 8 001 à 15 000 habitants : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants,
- de 15 001 habitants à 30 000 habitants : 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants,
- Plus de 30 000 habitants : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants.

La population à prendre en compte est la population municipale en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de renouvellement des conseils municipaux.

L'assemblée délibérante proposera un suppléant pour chaque titulaire. Les délégués suppléants sont appelés à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Ils peuvent assister aux réunions du Comité Syndical mais n'ont pas voix délibérative lorsque le titulaire est présent.

Le mandat des délégués du Comité syndical prend fin en même temps que celui au titre duquel ils ont été élus ou lorsque l'assemblée délibérante les ayant désignés leur retire ce mandat.

## **Article 7 – Les compétences du Comité Syndical**

Le Comité syndical prend toute décision nécessaire pour répondre à ses missions.

Il peut déléguer des compétences au Bureau à l'exception des matières qui ne peuvent faire l'objet de délégations, en application de l'article L.5211-10 du CGCT, à savoir :

- vote du budget du Syndicat ;
- approbation du compte administratif ;
- décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
- adhésion du Syndicat à un établissement public ;
- dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure d'inscrire une dépense obligatoire (article L.1612-15 du CGCT) ;
- délégation de la gestion d'un service public.

## **Article 8 – le Président**

Le Comité Syndical élit parmi ses membres le Président du Syndicat. Le Président est l'exécutif du syndicat.

A ce titre, le Président :

- prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical ;
- ordonnance les dépenses et les recettes ;
- est le chef des services créés par le Syndicat ;
- représente le syndicat mixte et en justice ;
- il prend toute mesure nécessaire au bon fonctionnement du syndicat mixte et en rend compte au Comité Syndical et au Bureau ;
- peut déléguer une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents. Il peut déléguer sa signature au Directeur du syndicat mixte ce dans le respect des règles prescrites par le CGCT.

## **Article 9 – Le Directeur**

Nommé par le Président, le Directeur assure l'administration générale du syndicat.

Il assure l'exécution des décisions du comité et du bureau.

Il peut bénéficier de délégations de signature du Président, sous sa surveillance et sa responsabilité.

Il prépare les réunions de bureau et du comité syndical.

Dans ce but, il est assisté par un comité technique comprenant les directeurs généraux, ou leurs représentants, des services de chaque EPCI membre du syndicat. Le comité technique pourra également inviter à ses travaux des experts et procéder à toute audition.

#### **Article 10 - Le bureau**

Le Comité Syndical élit en son sein un bureau composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant dans les limites fixées par l'article L 5211-10 du CGCT.

#### **Article 11 - Création et rôle des commissions**

Le Comité Syndical peut former des commissions chargées d'étudier des questions qui leur seront soumises.

Il en définit le domaine d'action, la composition, la durée et le fonctionnement.

#### **Article 12 – Le budget du Syndicat**

Le budget du syndicat mixte pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de ses objectifs.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent :

- 1 - la contribution des membres du syndicat qui sera fixée chaque année par le comité syndical sur la base d'un forfait, au prorata du nombre d'habitants ;
- 2 - le revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat ;
- 3 - le produit de recettes diverses ;
- 4 - les subventions que le syndicat mixte obtiendrait ;
- 5 - le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés par le syndicat ;
- 6 - le produit des emprunts auquel il décide de recourir ;
- 7 - les produits de dons et legs, régulièrement acceptés par le syndicat ;
- 8 - les autres ressources autorisées.

#### **Article 13 – Le retrait d'un membre du Syndicat**

Le retrait d'un membre se fera conformément aux articles L.5211-19 et L.5212-29 et suivants du CGCT.

Tout retrait emporte réduction du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale conformément à l'article L.122-5 du Code de l'Urbanisme.

#### **Article 14 – L'adhésion d'un membre au Syndicat**

L'adhésion d'un nouveau membre se fera conformément aux articles L.5211-18 du CGCT.

Toute adhésion emporte extension du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale conformément à l'article L.122-5 du Code de l'Urbanisme.

#### **Article 15 – La dissolution du Syndicat**

La dissolution du Syndicat est prononcée dans les conditions prévues à l'article L.5212-33 du CGCT.

Cette dissolution emporte l'abrogation du Schéma de Cohérence Territoriale, sauf si un autre établissement public en assure le suivi (article L.122-4 du Code de l'Urbanisme).

## **Article 16 – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur précisant et complétant les dispositions des présents statuts sera approuvé par le Comité Syndical dans un délai maximal de 6 mois après sa première réunion.